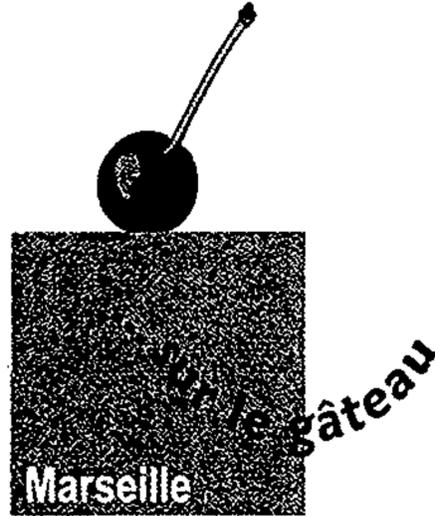


7380  
07 B 2113



## Ateliers Culinaires

Nous soussignons,

- **Jérôme CELLIER**, né le 19 février 1974 à APT (84) de nationalité française, célibataire, domicilié sis le Parc du Roy d'Espagne Tour 4 à MARSEILLE (13008) ;
- **Eric JOUVE**, né le 27 juin 1970 à AIX-en-PROVENCE (13) de nationalité française, célibataire, domicilié sis 17 Chemin des Gorguettes à LA BOUILLADISSE (13720).

Avons établi les statuts de « ... *sur le gâteau, les ateliers culinaires de Jérôme Cellier* » Société à Responsabilité Limitée devant exister entre nous et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## ***CHAPITRE I***

---

### **ARTICLE 1 : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment les articles L223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- l'enseignement des techniques et pratiques de l'alimentation chaude ou froide comme par exemple : pâtisserie, chocolaterie, glacerie, confiserie, boulangerie, cuisine, traiteur ;
- la commercialisation de matières premières, de produits semi-finis ou finis, de matériels liés à l'alimentaire ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières et toutes opérations d'édition sur tous supports se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

*... sur le gâteau, les ateliers culinaires de Jérôme Cellier*

Tous les actes et documents émanant de ladite Société et destinés aux tiers, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" voire des initiales "SARL".

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé sis 19 rue Saint Jacques à MARSEILLE (13006).

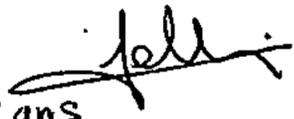
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou dans le même département voire des départements limitrophes par simple décision de la gérance. En tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

### **ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le jour du 1<sup>er</sup> anniversaire de la création.

### **ARTICLE 6 : DUREE**

*de 99 ans* 

La durée de la société est ~~illimitée~~ à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

## **CHAPITRE II**

---

### **ARTICLE 7 : APPORTS**

#### **APPORTS EN NUMERAIRE**

Les associés apportent à la société la somme de deux mille vingt Euro.

Sur ces apports en numéraire :

Jérôme CELLIER apporte la somme de 2000 Euro ;  
Eric JOUVE apporte la somme de 20 Euro.

En cas de libération différée, les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 50% de leur valeur.

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 2020 Euro a été déposée au crédit du compte n° 46021271008 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Provençale et Corse.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Jérôme CELLIER apporte en numéraire, au capital, la somme de deux mille Euro ;

Eric JOUVE apporte en numéraire, la somme de vingt Euro.

Le total des apports formant le capital social est de 2020 Euro.

#### **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2020 (deux mille vingt) Euro.

Il est divisé en 100 parts, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Jérôme CELLIER, 99 parts pour 99% du capital social ;
- à Eric JOUVE, 1 part pour 1% du capital social.

Le total des parts formant le capital social est de cent parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

## **CHAPITRE III**

---

#### **ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

#### **ARTICLE 10 : FORME DES CESSIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

## **ARTICLE 11 : AGREMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont en principe librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants d'un associé.

Les statuts peuvent néanmoins prévoir :

- que le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers ;
- qu'une cession entre associés soit également soumise à agrément.

En cas de cession à une personne extérieure à la Société, l'agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les statuts peuvent cependant prévoir une majorité plus forte. Une adaptation des présents statuts est alors nécessaire.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 12 : DECES D' UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

## **ARTICLE 13 : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, éventuellement à venir, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

# **CHAPITRE IV**

---

## **ARTICLE 14 : GERANCE**

La société est administrée par Jérôme CELLIER, gérant.

Il est désigné, dans un premier temps, pour la durée de la Société.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

## **ARTICLE 15 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Les pouvoirs du Gérant sont limités par son acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par le Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Gérant est responsable individuellement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La désignation d'un Commissaire aux comptes sera rendue obligatoire dès que la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 Euro ;
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 Euros ;
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent devront alors désigner un Commissaire aux comptes titulaire et un autre, suppléant.

# **CHAPITRE V**

---

## **ARTICLE 17 : CONVENTIONS SOUMISES A L' APPROBATION DE L' ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et le Gérant, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la dite Société à responsabilité limitée, désignée aux présentes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 18 : CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant et aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Enfin, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 19 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

# **CHAPITRE VI**

---

## **ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux des assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas de décès du Gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

## **ARTICLE 21 : PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

## **ARTICLE 22 : APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

### **ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Gérant.

### **ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts ;
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la Société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 25 : CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du Gérant. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du Gérant ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le Gérant sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai, ci-dessus indiqué, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou l'autre des associés, possédant soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

## **CHAPITRE VII**

---

### **ARTICLE 26 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 05 % pour constituer le fonds de réserve légale ; l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 05 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## **CHAPITRE VIII**

---

### **ARTICLE 27 : TRANSFORMATION**

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

### **ARTICLE 28 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux lois.

### **ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

### **ARTICLE 30 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation entre les associés et la Société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

## **CHAPITRE IX**

---

### **ARTICLE 31 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, lesquels sont relatés dans un état annexé, ci-après.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **ARTICLE 32 : POUVOIRS**

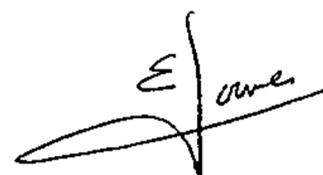
Tous pouvoirs sont donnés au Gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à MARSEILLE, le 11 Avril 2007

en six exemplaires originaux pour servir et valoir ce que de droit



**Jérôme CELLIER**



**Eric JOUVE**

# Table des Matières

<b>Chapitre I :</b>	<b>Forme – Objet – Dénomination sociale Siège social – Exercice - Durée</b>	<b>p 1</b>
<b>Chapitre II :</b>	<b>Apports – Capital social</b>	<b>p 2</b>
<b>Chapitre III :</b>	<b>Parts sociales – Cession de parts</b>	<b>p 3</b>
<b>Chapitre IV :</b>	<b>Gestion et contrôle de la société</b>	<b>p 4</b>
<b>Chapitre V :</b>	<b>Convention entre le Gérant et la Société</b>	<b>p 5</b>
<b>Chapitre VI :</b>	<b>Décisions collectives</b>	<b>p 6</b>
<b>Chapitre VII :</b>	<b>Affectation des résultats</b>	<b>p 8</b>
<b>Chapitre VIII :</b>	<b>Transformation – dissolution</b>	<b>p 8</b>
<b>Chapitre IX :</b>	<b>Jouissance de la personnalité morale</b>	<b>p 9</b>
<b>Table des matières</b>		<b>p 10</b>
<b>Annexes :</b>	<b>Actes accomplis en préalable à l'enregistrement sur le RCS.</b>	
	<b>* 1 : Ouverture de compte bancaire professionnel à la BPPC ;</b>	
	<b>* 2 : Attestation de dépôt de capital social sur le compte bancaire (cf. n° 1) ;</b>	
	<b>* 3 : Enregistrement d'une marque de fabrique à l'INPI ;</b>	
	<b>* 4 : Reçu de paiement de redevance à l'INPI.</b>	



**BANQUE POPULAIRE  
PROVENCALE ET CORSE**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Établissements de Crédit. 058 801 481 RCS Marseille. Société de courtage d'assurances, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du code des assurances.  
Siège Social : 245 bd Michelet BP 25 13274 MARSEILLE cedex 09  
Téléphone : 04 91 30 24 30 Télécopie : 04 91 71 09 37 Site : www.bppc.fr Telex : 430 737

Agence : MRS-VIEILLE CHAPELLE

Conseiller Commercial : LOMBARDO THIERRY

## CONVENTION DE COMPTE PROFESSIONNEL

Souscrit par  
0082251

SARL ... SUR LE GATEAU , LES ATELIERS DE PATISSERIE

<b>SITUATION JURIDIQUE</b>	• Catégorie juridique : Autre ste responsabilité limitée
• Date de création : 06/04/2007	• SIRET : 00000000000000
• Code APE : 960Z	• Libellé activité : Activit

<b>ADRESSES :</b>	légale	courrier
SARL ... SUR LE GATEAU , LES AT LIERS DE PATISSERIE	SARL ... SUR LE GATEAU , LES AT	
19 RUE SAINT JACQUES	19 RUE SAINT JACQUES	
13006 MARSEILLE	13006 MARSEILLE	
Téléphone : 0679652741	Téléphone :	

<b>REPRESENTE PAR (MANDATAIRE SOCIAL)</b>	n° client : 2452039
M CELLIER JEROME en sa qualité de :	
• Date de naissance : 19/02/1974	• Adresse légale : M CELLIER JEROME
• Nationalité : Française	
• Lieu de naissance : APT - France	TOUR N 4 ARAGON PARC ROY ESPAGNE ALLEE GRANADOS
• Pièce d'identité :	
Numéro :	13008 MARSEILLE
Délivrée par : le	

<b>COMPTE n° 46021271008</b>	Intitulé : SARL ... SUR LE GATEAU , LES AT
• Date d'ouverture : 06/04/2007	• Monnaie de tenue du compte : EUR
• Type de compte : Compte ordinaire	• Relevé de compte : Extrait quatorzaine

**DENOMINATION COMMERCIALE (à préciser) :** .....

Le titulaire désigné ci-avant, prie la Banque Populaire Provençale et Corse de noter que pour son activité commerciale il traitera toutes ses opérations sous cette dénomination et confirme qu'il n'existe aucune entreprise ou société à ce même nom.

**CONVENTION DE PAIEMENT PERMANENT**  OUI  NON

Le titulaire donne par la présente mandat à la Banque Populaire Provençale et Corse, de payer les :

Lettres de change relevées et/ou circulantes  acceptées et/ou  non acceptées

Billets à ordre relevés et/ou circulants,

tirés sur lui ou sa société, si au vu de la liste que la BPPC s'engage à lui faire parvenir pour le jour de leur échéance, il n'a pas de contre indication dans les délais précisés sur cette liste, sous réserve d'une provision préalable et suffisante sur le compte n° 46021271008

Ce mandat est valable jusqu'à révocation écrite de sa part

Le signataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des tarifs actuellement en vigueur à la Banque Populaire Provençale et Corse. Il atteste avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de fonctionnement applicables à son compte, et certifie la sincérité des renseignements ci-dessus

Fait en deux exemplaires à Mrs-vieille chapelle

Le 06/04/2007

Signature du titulaire  
précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Pour la Banque Populaire Provençale et Corse  
LOMBARDO THIERRY

*lu et approuvé*



Agence :

## ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

La Banque Populaire Provençale et Corse, Société anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, dont le siège social est à Marseille (Bouches du Rhône), 245 boulevard Michelet dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement, immatriculée au Registre du Commerce de Marseille sous le numéro B 058 801 481, représentée par :

➤ Monsieur CELLIER JEROME agissant en qualité de GERANT

et si double signature nécessaire par :

➤ Madame a gissant en qualité de

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 2020.00 euro, en souscription dans le capital social de la Société en formation ci-dessous :

Dénomination : ... SUR LE GATEAU ,ATELIERS DE PATISSERIE DE JEROME CELLIER

Forme : SARL

Capital : 2020.00 euro

Siège : 19 RUE SAINT JACQUES

13006 MARSEILLE

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes figurant dans la liste des souscripteurs figure en compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 36089271000 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
CELLIER	JEROME	PARC DU ROY D'Espagne TOUR 4 13008 MARSEILLE	2000.00 eur
JOUBE	ERIC	17 CHEM DES GORGUETTES 13720 LA BOUILLADISSE	20.00 eur
			e ur
			e ur
			e ur

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à MARS VIEILLE CHAPELLE, LE 06/04/07, en 2 exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Confirmation d'un dépôt par télécopie

Cet imprimé est à remplir à l'encre noire en lettres capitales  
et à fournir en cinq exemplaires recto-verso

MA 482/220506

N° NATIONAL **07 / 3490919**  
(à rappeler dans toute correspondance)

DATE ET LIEU DE DÉPÔT **27/03/2007**  
**à 13 INPI - Marseille**

N° D'ORDRE

1 **NOM ET ADRESSE DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE  
À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE**

**M<sup>r</sup> CELLIER JÉRÔME**

**PARC DU ROY D'ESPAGNE TOUR 4**  
**13008 MARSEILLE**

2 **DÉPOSANT(S)** Énoncer dans l'ordre : nom (à souligner) et prénoms ou dénomination  
ou raison sociale et forme juridique ; domicile ou siège

**JÉRÔME CELLIER**

**PARC DU ROY D'ESPAGNE TOUR 4**  
**13008 MARSEILLE**

En cas d'insuffisance de place, utiliser l'imprimé «suite»

n° SIREN

3 **MODÈLE DE LA MARQUE** (représentation graphique maximale 8 cm x 8 cm)

**... SUR LA GÂTEAU  
LES ATELIERS CULINAIRES  
DE JÉRÔME CELLIER.**

4 **BRÈVE DESCRIPTION DE LA MARQUE ET DE SES COULEURS :**

- Marque  sonore  comportant un hologramme
- tridimensionnelle  déposée en couleurs
- Autres caractéristiques de la marque (le cas échéant TRADUCTION,  
TRANSLITTÉRATION)

5 **PRODUITS ET SERVICES**

**- PAIN, PÂTISSERIE ET CONFISERIE,  
GLACES COMESTIBLES, BISCUITERIE,  
GÂTEAUX, SUCRERIES, CHOCOLAT,  
BOISSONS A BASE DE CACAO, CAFÉ,  
CHOCOLAT, THÉ.**

**- FORMATION, ENSEIGNEMENT DES  
TECHNIQUES ET PRATIQUES DE  
L'ALIMENTATION CHAUDE OU  
FROIDE (PÂTISSERIE, CHOCOLATERIE,  
GLACERIE, CONFISERIE BOULANGERIE,  
CUISINE, TRAITEUR), DIVERTISSEMENT,  
ACTIVITÉS CULTURELLES, PUBLICATIONS  
DE LIVRE, ÉDITION DE LIVRE,  
ORGANISATION DE CONCOURS,  
MICRO-ÉDITION.**

**- SERVICES DE RESTAURATION  
(ALIMENTAIRE), SERVICES DE  
TRAITEUR.**

6 **CLASSE**

**30**

**41**

**43**

En cas d'insuffisance de place, utiliser l'imprimé «suite»

7  **DÉPÔT EFFECTUÉ EN MEME TEMPS QUE LA DÉCLARATION DE  
RENOUVELLEMENT DE LA MARQUE N° :**

8  **DEMANDE DIVISIONNAIRE**

Date de dépôt de la demande initiale :

N° national :



**Mandataire:**

CELLIER JEROME  
PARC DU ROY D ESPAGNE TOUR 4  
13008 MARSEILLE  
FRANCE

CELLIER JEROME  
PARC DU ROY D ESPAGNE TOUR 4  
13008 MARSEILLE  
FRANCE

REGIE DE MARSEILLE  
Tel: 04 91 59 92 95

MARSEILLE, le 27/03/2007

**REÇU DE PAIEMENT DE REDEVANCES**  
Commande n° 261968

<b>Montant total de la commande :</b>	<b>225,00</b>
---------------------------------------	---------------

<b>Détail du règlement de la commande :</b>
---

Réglé par :	Cheque N°8187152 , Banque 30004	225,00
Date d'effet du paiement :	27/03/2007	Date d'encaissement : 27/03/2007

<b>Détail de la commande :</b>
--------------------------------

**Marques**

Désignation de la marque : ... SUR LE GATEAU LES ATELIERS CULINAIRES DE JEROME CELLIER N° national ou d'enregistrement : 073490919 Lieu de dépôt : MARSEILLE Demandeur : JEROME CELLIER				
Code recette	Libellé	Quantité	Prix Unitaire	Montant
121A	Marques - Dépôt - premier dépôt jusqu'à trois classes	1	225,00	225,00
Total				225,00

<b>Total Marques</b>	<b>225,00</b>
----------------------	---------------